

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.355 du 27 mars 2001

A. 87.351/XI-7390

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 21
septembre 1999;

Vu l'arrêt n° 86.779 du 11 avril 2000 ordonnant la
suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la
partie adverse;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté
royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure
particulier au contentieux des décisions relatives à

l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MESSENS, loco Me DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. STASSEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui serait arrivé en Belgique le 5 janvier 1998, s'est déclaré réfugié le 6 janvier 1998; que le 24 février 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 21 septembre 1999, le commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 7 septembre 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître Lebeau loco Puzaj.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressé serait de nationalité XXX. A l'appui de sa demande d'asile, l'intéressé, originaire de B., invoque les faits suivants. En 1989, l'intéressé aurait adhéré, dans son village, au parti "F. et y aurait exercé une fonction de propagande. En avril 1991, le requérant, ainsi que d'autres hommes, aurait été enrôlé de force au sein d'une

milice para-militaire dirigée par le Général H. en vue de participer aux côtés des troupes XXX au conflit qui opposait ce pays à l'A. sur la possession de la région du H. L'intéressé aurait été envoyé à A., à proximité de la ligne de front.

En novembre 1992, l'intéressé aurait été blessé par balles au cours d'un combat et aurait été rapatrié à B. afin d'y être soigné. Il y serait resté hospitalisé jusqu'au 25 mars 1993. A sa sortie de l'hôpital, l'intéressé ne serait plus retourné combattre. Il se serait d'abord établi avec sa famille à B. avant de partir résider à M. L'intéressé n'aurait plus connu de problèmes jusqu'en 1996.

Le 26 mars 1996, l'intéressé aurait reçu une convocation à se présenter au poste de police de M. S'y étant rendu, l'intéressé aurait appris par la police que son supérieur à l'armée, le Général H., avait été arrêté après avoir été soupçonné d'avoir participé en juin ou juillet 1993 à un coup d'état contre le Président XXX, Mr A. En conséquence, il aurait été demandé à l'intéressé d'effectuer un faux témoignage incriminant Mr H. Ayant refusé, l'intéressé aurait été menacé.

Plus d'un an et demi après ce fait, le 15 décembre 1997, trois hommes en civil, se présentant comme appartenant à la Sûreté de l'état XXX, seraient arrivées chez l'intéressé et lui auraient demandé de les accompagner (sans cependant lui avancer de motif à cet égard). Emmené au commissariat de police, l'intéressé se serait à nouveau vu demander de témoigner à l'encontre du général H., ce qu'il aurait refusé de faire. L'intéressé aurait alors été fortement battu. Il serait resté détenu durant trois ou quatre jours dans une cellule. Blessé suite aux coups qui lui avaient été assenés, l'intéressé aurait exigé d'être soigné par un médecin lequel aurait ordonné son hospitalisation immédiate. Trois jours après son entrée à l'hôpital, l'intéressé serait parvenu à s'enfuir et serait rentré chez lui avant de partir se cacher accompagné de son épouse, Mme D., chez un oncle. Il y serait resté jusqu'à son départ du pays, le 23 décembre 1997. L'intéressé serait arrivé, seul, en Belgique en date du 6 janvier 1998. Son épouse, Madame D., serait quant à elle restée vivre en XXX avant de venir le rejoindre en Belgique, en septembre 1998.

Force est de constater que de nombreuses divergences émaillent les déclarations de l'intéressé.

Ainsi, lors de son audition au Commissariat général, l'intéressé a déclaré avoir été recruté en avril 1991 par une milice privée XXX en vue d'aller combattre au K. et a également déclaré avoir été envoyé à cet effet à A., où avaient lieu des combats. Il a précisé que A. se situait au N. Or, de l'étude d'une carte géographique de la région concernée, il appert que A. se situe en réalité en XXX.

Egalement, au Commissariat général, l'intéressé a fait part de son recrutement forcé, en avril 1991, au sein de la milice privée "1." fondée et dirigée par le Général XXX, Mr H. Or, de la documentation dont dispose le Commissariat général, il appert que cette milice porte en réalité le nom d'"a." (voir "E.", 1994, 440). Les explications données au Commissariat général par le requérant quant à cette divergence ne se sont pas révélées convaincantes.

Par ailleurs, lors de son audition au Commissariat général, l'intéressé a déclaré que le Général H., suite à une tentative de coup d'état menée en juin ou juillet 1993 afin de renverser le président XXX - Mr A. -, avait été arrêté et placé en détention. Or, de la documentation disponible au Commissariat général, il appert que Mr A. n'a accédé à la présidence du pays qu'en octobre 1993, que de même, la tentative de coup d'état à son encontre menée par Mr H., a eu lieu en octobre 1994 (voir "E...", op. cit., 444; Opposition, "F." by Asim Milladze, War Report, sept. 1996, 48). Soulignons encore que d'après cette même documentation, Mr H. occupait le poste de premier ministre de XXX en octobre 1994 (voir "E...", op. cit., 444).

Egalement, lors de son audition au Commissariat général, l'intéressé a précisé que Mr H. portait le grade de général. Or, la documentation du Commissariat général précise que ce dernier était colonel ("E...", op. cit., 4410 et 444).

De même, lors de son audition au Commissariat général, l'intéressé a déclaré avoir reçu le 26 mars 1996, une convocation à se présenter au poste de police de M. et a précisé qu'aucun motif n'apparaissait sur ladite convocation. Or, interrogée sur ce point lors de audition, l'épouse de l'intéressé, Mme D., a précisé que cette convocation avait été adressée à son mari le 26 mars 1995 de même qu'elle a précisé que selon ce document, son mari devait se présenter au poste de police en qualité de témoin.

Ces divergences sont de nature à entacher la crédibilité de l'intéressé et ne permettent pas d'accorder foi à ses déclarations.

En conséquence, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, n'est pas établie dans le chef du requérant.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en

soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 février 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il critique la motivation de l'acte attaqué en contestant les motifs sur lesquels il se fonde;

Considérant que la première divergence retenue par l'acte attaqué s'appuie sur l'étude d'une carte géographique de la région concernée par les combats auxquels le requérant aurait participé; que ce document ne figure pas au dossier administratif; que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de vérifier si cette divergence est établie ou non;

Considérant que la deuxième divergence relevée par la partie adverse concerne la dénomination de la milice dirigée par M. H.; que, sur ce point, le requérant a indiqué lors de son audition que la "m." faisait partie de "l'a."; qu'un document figurant au dossier administratif mentionne que l'armée de H. était appelée "7."; que cette divergence n'est pas manifestement établie;

Considérant qu'à propos du grade de H., le requérant précise, en termes de requête, que, par flatterie, les militaires lui donnaient le titre de "général"; que l'explication n'est pas dénuée de toute vraisemblance;

Considérant que les notes de l'audition de l'épouse du requérant au Commissariat général n'ont pas été versées au dossier administratif; que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de vérifier les divergences entre les déclarations des époux retenues par la partie adverse;

Considérant que les divergences, principalement de dates, relatives à la tentative de coup d'état visant à renverser le président XXX sont établies par le dossier administratif; que ce motif ne saurait toutefois justifier, à lui seul, le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 21 septembre 1999 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.